

L'an deux mille vingt, le 16 du mois de novembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Cenon, régulièrement convoqué par courrier en date du 10 novembre 2020, s'est assemblé au Rocher de Palmer à Cenon, sous la présidence de Monsieur Jean-François EGRON, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35
Nombre de pouvoirs : 2

Nombre de conseillers présents : 32
Nombre de conseillers votants : 34

Etaient Présents : Jean-François EGRON, Michaël DAVID, Laïla MERJOUÏ, Dominique ASTIER, Huguette LENOIR, Jean-Marc SIMOUNET, Laurent PERADON, Marie HATTRAIT, Cihan KARA, Hürizet GÜNDER, Alexandre MARSAT, Anne LAOUILLEAU, Patrice BUQUET, Gérard CASTAIGNEDE, Max GUICHARD, Patrice CLAVERIE, Seye SENE, Ludovic ARMOËT, Claudine CHAPRON, Marjorie CARVEL, Fathia BARKA, Ingrid LAFON, Anne LEPINE, Jérémy RINGOT, Philippe TARDY, Olivier COMMARIEU, Fabrice MORETTI, Yannick POULET, Christine GLEMAIN, Alexandre RIBEIRO, Christine HERAUD.

Absents ou excusés avant donné pouvoir : Fernanda ALVES ayant donné pouvoir à Monsieur Michaël DAVID, Saïd SAÏDANI, Léa RAINIER ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique ASTIER.

Fixation des tarifs d'acquisition des concessions en reprise au cimetière Saint-Romain

Suite à la délibération 2019-138 et à l'arrêté du Maire 2019-971 actant la reprise définitive des concessions funéraires issues de la procédure de reprise 2016-2019, il convient de mettre en vente les monuments funéraires présents sur les espaces concédés désormais vierges de tout corps.

Conformément à la décision n°350721 du Conseil d'Etat en date du 4 février 1992 ; lorsque le maire prononce, en application des articles L.2223-17, L.2223-18 et de R.2223-12 à R.2223-23 du CGCT, la reprise d'une concession perpétuelle ; il peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la tombe. Les caveaux, monuments et emblèmes funéraires que le maire fait ainsi enlever ne sont pas incorporés au domaine public et ne peuvent faire partie de ce domaine faute d'être affectés à l'usage du public. Ils font, en conséquence, partie du domaine privé de la commune.

La liberté pour la commune de disposer de ces biens a toutefois pour limite le principe du respect dû aux morts et aux sépultures, qui interdit à la commune toute aliénation des caveaux édifiés par les familles dans les terrains des sépultures permettant l'identification des personnes.

La Commune peut donc disposer librement du produit de cette vente, conformément au principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales.

Pour fixer les tarifs des concessions reprises, la collectivité s'est basée sur :

- Le prorata du coût au m² des cuves actuellement mises en vente à Saint Paul (400€/m² TTC) ;
- Le temps de travail passé par les agents du service des cimetières pour la récupération effective des concessions (exhumations ; nettoyage intérieur, extérieur ; anonymisation...) en application du taux horaire actuellement en vigueur de 23€/heure TTC (cf délibération 2017-132) ;
- Les coûts des matériaux utilisés pour le creusement, l'ouverture et la fermeture des caveaux, les reliquaires utilisés... ;

Le tarif des 10 premières concessions reprises s'établissent donc comme suit :

DIVISION	N°	place	PRIX VENTE
AA	4	4	3 917 €
AA	11	6	3 271 €
AA	19	6	2 879 €
AB	8	4	2 936 €
AD	12	6	2 193 €
AE	1	4	2 190 €
AF	8	6	2 190 €
AM	17BIS	6	2 117 €
AM	19	6	2 223 €
AO	20	6	2 131 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par
34 voix pour
0 abstention
0 voix contre**

Fixe le prix des caveaux conformément au tableau présenté et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de ces ventes.

Fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.

Le Maire
Jean-François EGRON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213301195-20201116-2020-137-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/11/2020

Publication : 19/11/2020

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.